

### PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire FrancoSud accueille avec gratitude les dons de bienfaisance visant à soutenir le système éducatif. Le conseil scolaire exige que tous les dons respectent les normes de sécurité et répondent aux exigences en matière de coût d'entretien et de responsabilité civile.

La gestion de cette directive administrative incombe au trésorier corporatif.

### DÉFINITIONS

**Don de bienfaisance** : est un transfert volontaire d'un bien (qu'il soit ou non de nature monétaire) sans attente de retour de la part du donateur.

**Reçu de dons ou de bienfaisance** : est un reçu officiel émis aux fins d'impôt sur le revenu pour les dons admissibles, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu et à ses règlements (Income Tax Act).

**Don non monétaire** : est un don de biens tels que des équipements, des logiciels, des livres, des œuvres d'art, des titres cotés en bourse, des biens immobiliers, des collections, etc. Une contribution de service, c'est-à-dire de temps, de compétences ou d'efforts, n'est pas un bien et n'est donc pas considérée comme un don aux fins de l'émission de reçus officiels de dons.

### MODALITÉS

1. Le Conseil scolaire FrancoSud a le statut d'« organisme de bienfaisance canadien enregistré » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les donateurs peuvent être en mesure de demander des déductions d'impôt sur le revenu pour la valeur des dons offerts au FrancoSud, à condition que ces dons soient considérés comme étant « pour l'avancement de l'éducation » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et de son règlement.
2. Les dons de bienfaisance peuvent être de nature monétaire ou être des objets neufs ou usagés.
3. Le Conseil scolaire FrancoSud apprécie tous les dons monétaires. Des reçus officiels de dons de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu ne peuvent être émis que pour des montants de 25,00 \$ ou plus.
4. Tout don de marchandise neuve doit être accompagné de la facture de vente originale pour déterminer la valeur du don. Il incombe aux écoles de tenir un registre des dons non monétaire. Les marchandises qui ne répondent pas aux normes du conseil scolaire ou qui ne sont pas compatibles avec l'équipement existant ne peuvent pas être acceptées.
5. Tout don de marchandise usagée doit suivre la procédure indiquée au à la clause 4 ci-dessus. Si l'on demande un reçu officiel aux fins de l'impôt, le donateur doit fournir une évaluation indépendante qui satisfait les Services financiers.
6. Toute marchandise donnée au conseil scolaire devient la propriété exclusive du conseil scolaire.
7. Lorsqu'un donateur impose une condition spécifique concernant l'utilisation de son don, le conseil scolaire s'efforce de respecter ses souhaits, tout en se réservant le droit de déterminer la façon dont ce don sera utilisé.
8. La réparation et l'entretien des articles donnés incombent à l'école ou au département qui les reçoit.
9. Le Conseil scolaire FrancoSud, ainsi que ses écoles et départements, n'accepte pas les dons destinés à financer l'emploi de personnel à temps plein ou à temps partiel.

